

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00437

**MARCNOD - CHEMIN DE LA SCIERIE - CRÉATION D'UN
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT - CONVENTION
D'INDEMNISATION AGRICOLE AVEC M. ROLAND
JOASSARD**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, Saint-Etienne Métropole a créé un réseau d'assainissement (EU et EP) pour le futur projet d'urbanisation, Chemin de la Scierie à Marcenod,

CONSIDERANT que les propriétaires des parcelles cadastrées B 566 et 571 (Indivision JOASSARD) ont conclu avec la Métropole des conventions d'autorisation de travaux préalables à la constitution de servitudes pour le passage du réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que ces parcelles étaient exploitées par Monsieur Roland JOASSARD, en 2023 et Mme MORELLON JOASSARD Annick à compter du 1^{er} janvier 2024 et qu'une convention d'indemnisation agricole a été conclue avec les exploitants pour la gêne occasionnée par les travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'indemnisation est conclue entre la Métropole, M. Roland JOASSARD, exploitant au moment des travaux et Mme MORELLON JOASSARD Annick son épouse, nouvelle exploitante au 1^{er} janvier 2024, pour perte de jouissance temporaire et de récoltes, suivant les termes de la convention jointe.

Le montant de l'indemnité s'élève à 3 095,00 € (trois mille quatre-vingt-quinze euros) toutes indemnités comprises.

Comme stipulé à l'article 2 de la convention, les parties ont convenu que l'intégralité de l'indemnité sera versée à M. Roland JOASSARD, les exploitants feront leur affaire personnelle de toute répartition nécessaire entre eux.

ARTICLE 2

Au terme des travaux, les réseaux créés sur les parcelles citées ci-dessus seront classés dans le domaine public. En contrepartie, l'exploitant s'engage à se conformer aux conventions de servitudes signées par les propriétaires.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget général –investissement - eau pluvial EPLUV454 code analytique EP2304

RECU EN PREFECTURE

Le 12 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240424-C20240043710

Date de mise en ligne : 12 juin 2024

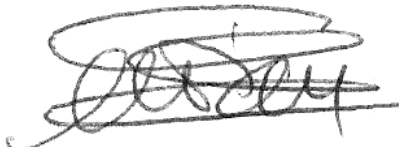
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/06/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU